

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
12 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur HITTLER Charles, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. Charles HITTLER, Maire, Messieurs Daniel FILIPPI, Patrick FINCK, Mesdames Cynthia LESAGE, Carole MORIZOT, Anne LOISEAU, Adjoint au Maire, M Michel DESCHAMPS, conseiller délégué, Messieurs Eric ALBERT, David BION, Denis PAUTRAT, Bernard WOZNIAK, Jean-François PAX, Nabil RICHARD, Camille COUSIN (arrivée 19 h10), Mesdames Florence HULOT, Laurence SHAW, Karine TEUFEL, Marie Laure FERON (arrivée 19 h 05), Gislaïne HERBLOT, Annie SOUCAT, Karinne DAIRE.

Absents ayant donné pouvoir :

M Alain LORNE a donné pouvoir à M Patrick FINCK
Mme Sylvia DRION donne pouvoir à M David BION

Secrétaire de Séance : Madame Cynthia LESAGE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

Votes : Pour : 21

Contre :

Abstentions :

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 mai 2022.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Les six orientations qui sont :

Orientation n°1 : une politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme respectueuse de son environnement

Orientation n°2 : les transports et les déplacements

Orientation n°3 : les réseaux d'énergies et le développement des communications numériques

Orientation n°4 : le développement économique, l'équipement commercial et les loisirs

Orientation n°5 : la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Orientation n°6 : Modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare que le débat s'instaure.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA PLACE JEAN MOULIN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il leur appartient de choisir par délibération le nom à donner aux rues et places publiques.

La dénomination des voies et places est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La place Jean Moulin se situe dans l'ancien quartier historique dénommé Sapinville,

Considérant plusieurs demandes pour changer de dénomination la place Jean Moulin en place Sapinville

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le changement de dénomination de la place Jean Moulin en place Sapinville
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément à l'avis du CST en date du 26 octobre 2023 supprimant le poste d'ATSEM principal de 1ère classe à la date du 1^{er} avril 2024

- La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024 ,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant à la catégorie C aux grades d'Adjoint technique / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique principal 1ère classe / ATSEM principal 1ère classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 , conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créée,
- Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2024
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles
- **FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

o Inférieure ou égale à 23 700 € :700..€ (max : 800 €)

o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € :600....€ (max : 700 €)

o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € :500....€ (max : 600 €)

o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € :400....€ (max : 500 €)

o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € :300€ (max : 400 €)

o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € :250....€ (max : 350 €)

o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € :200....€ (max : 300 €)

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 1

PARTICIPATION EN SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du CGFP ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du CST en date du 25 janvier 2024 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles

emploi souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

En application des critères retenus, à compter du 1^{er} avril 2024, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le montant MENSUEL de la participation en santé à 15 € par agent,
- **FIXE** le montant MENSUEL de la participation en prévoyance à 7 € par agent

Votes : Pour : 22 Contre : Abstentions : 1

INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints

Considérant que la commune compte 2838 habitants,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à

51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de même strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant qu'actuellement le maire, les adjoints et le conseiller délégué sont en dessous du taux maximal (le maire 43 %), les adjoints (12%)

Considérant le temps passé et le travail fourni par ces élus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **REVALORISE** les indemnités des élus de la façon suivante dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Adjoints et conseiller délégué : 16.97 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions : 0

AUTORISATION POUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

M. le Maire rappelle les dispositions prévues à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le montant des dépenses d'investissement réelles votées au budget primitif et décisions modificatives de l'année 2023 (hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à 618.713,00 € (total des chapitres et opérations d'équipement 20, 21 et 23)

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 21, article 2188, achat d'articles pour les prochaines illuminations de Noël

Total = 2.500 €, soit 0,4 % des dépenses d'investissement votées en 2023.

CONSIDERANT que le total des dépenses nouvelles d'investissement proposées n'excède pas le quart des crédits réels ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement détaillées ci-avant,
- **S'ENGAGE** à reporter au budget primitif 2024 les crédits nouveaux ainsi autorisés.

Votes : Pour : 23 Contre : Abstentions : 0

CESSION D'UNE PARCELLE CADASTREE ZC 145

La Régie du SDDEA souhaite acquérir des zones de stockage notamment afin de limiter les coûts relatifs au transport de nos matières premières sur chantier.

Ainsi, au titre de stockage, la commune d'Arcis sur Aube céderait la parcelle ZC 145 situé au lieu dit Le stand d'une superficie de 1108 m²

Le prix consenti la commune est de 4,50€/m² soit un prix total de 4986€

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui fixe la valeur de la parcelle totale à 4 210 € par l'avis n°2022-10006-93561 rendu le 10 janvier 2023 avec une marge d'appréciation de 10%.

La décision d'acheter ce terrain a un prix légèrement supérieur à l'avis des domaines est justifié par l'existence d'aménagement au sein du terrain propice à son usage en tant que plateforme de stockage de déblais et remblais de chantier.

En particulier le terrain est intégralement clôturé avec un portail d'accès compatible avec les véhicules, le terrain bénéficie sur une partie de sa périphérie d'un mur en parpaing et d'alvéole de stockage qui répondent parfaitement au besoin de séparation des matériaux par nature et qui éviterait un nouvel aménagement.

De surcroît la situation géographique du terrain, dans une position centrale du territoire nord va permettre d'optimiser les déplacements et est essentiel pour la continuité du service public.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la cession de la parcelle et de mettre à la charge du SDDEA tous les frais résultants de cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée ZC145 sur la commune de ARCIS SUR AUBE pour un total de 4 986,00 € ;
- **MET** à la charge du SDDEA tous les frais résultants de cette transaction
- **INSCRIT** les recettes résultant de cette opération au Budget
- **CONFIE** à Maître MAILLARD, notaire à TROYES, la rédaction de l'acte authentique de cession correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 instituant le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Dans le cadre du FIPD, la commune peut prétendre à une aide financière pour des projets d'actions de prévention de la délinquance.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune souhaite doter les policiers municipaux de nouveaux gilets.

Ainsi, une subvention peut être allouée dans le cadre de ce dispositif pour l'année 2024

Considérant la nécessité de prévenir et de garantir la sécurité des agents dans l'exercice de leur mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de ces équipements
- **SOLLICITE** la préfecture pour une aide financière dans le cadre du FIPD
- **INSCRIT** les recettes résultant de cette opération au Budget
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE ET AUGMENTATION DES TARIFS

La police pluri communale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal. Cette convention est d'une durée minimale d'une année. (art. R 2212-12 CGCT). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois minimums.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R2212-11 CGCT.

Compte tenu du bon fonctionnement de ce dispositif et de la satisfaction des communes adhérentes, il est demandé de reconduire cette convention et de préciser que le renouvellement se fera par tacite reconduction

Compte tenu de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice, il convient d'augmenter le tarif horaire sera de 30 € l'heure et sera révisé tous les ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer les nouvelles conventions
- **ACTE** le changement de tarif à compter du 1^{er} janvier 2024

Votes : Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MECENAT DANS LE CADRE D'UN EVENEMENT CULTUREL ENTRE LA COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE ET DES PARTENAIRES PRIVES

Dans le cadre des actions culturelles portées par la collectivité, celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une convention de mécénat.

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la commune.

La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

La commune s'engage à affecter et utiliser la contribution effectuée dans le cadre de la convention de mécénat et à la seule fin définie dans celle-ci.

La commune s'engage à faire mention du nom et/ou du logo du mécène sur le ou les supports de communication de l'événement.

La commune autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelles et communication interne.

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que l'action suivante : « Reconstitution historique de la 210^e bataille d'Arcis » portée par la commune d'Arcis et répond à l'intérêt général ;

Considérant que le mécénat doit être contractualisé par la signature d'une convention qui sera formalisée avec chaque entreprise qui souhaite apporter son soutien à la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention type de mécénat dans le cadre d'un évènement culturel entre la commune d'Arcis et une entreprise tel que jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

Votes : **Pour : 23**

Contre :

Abstentions : 0

Cynthia LESAGE
Secrétaire de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55

Charles HITTLER
Maire